

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 16 Mars 2022

Présents : MM. - POLI J-Marie - ROCHER Lionel - Mme GUEGAN Martine

Excusés : MM. CRESPIEN Raymond Paul- ILAFKIHEN Tarik, Mme GONDRAN Lina

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 221 : VISAN JS / BARBENTANE O. – District 1 du 06/03/2022

DOSSIER N° 222 : VENTOUX SUD FC / PIOLENC AS – District 2 du 06/03/2022

DOSSIER N° 231 : COURTHEZON SC / MONTEUX FEMININ FC – U15 Féminine à 8 du 12/03/2022

DOSSIER N° 232 : ORANGE FC / MIRABEL US – District 4 du 13/03/2022

DOSSIER N° 233 : GOULT ROUSSILLON / CHATEAURENARD – District 4 du 13/03/2022

DOSSIER N° 234 : CADEROUSSE US / CALAVON FC – U18 Féminine à 8 du 12/03/2022

DOSSIER N° 239 : MINOTS DU VASIO / GRES ORANGE US – District 4 du 13/03/2022

DOSSIER N° 240 : LES ANGLÉS EMAF / BARBENTANE O – Coupe Grand Vaucluse du 09/03/2022

Dossiers en attente

DOSSIER N° 235 : BOLLENE RCB / PERTUIS USR – U19 D1 du 12/03/2022

DOSSIER N° 236 : ALTHEN SC / CAVAILLON ARC – District 2 du 13/03/2022

DOSSIER N° 237 : MALAUCENE RG / CAMARET AS – District 3 du 13/03/2022

DOSSIER N° 238 : ORANGE GRES US / MALAUCENE RG – District 3 du 06/03/2022

RAPPEL -RESERVES RECLAMATIONS

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

DOSSIER N° 221 : **VISAN JS / BARBENTANE O. – District 1 du 06/03/2022**

Vu l'évocation du club de VISAN JS en date du 06/03/2022 : le joueur ROMAN Yann du club de BARBENTANE O, a participé au match alors qu'il était suspendu.

Vu la réponse de l'équipe de BARBENTANE O suite à la demande de la CSR.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline du District Grand Vaucluse, il s'avère que le joueur ROMAN Yann se trouvait en état de suspension de 1 match ferme avec date d'effet le 28/02/2022, donc ne pouvait pas participer à la rencontre du 06/03/2022.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à BARBENTANE O pour en porter bénéficiaire à VISAN JS (voir article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) et donne un match de suspension à Monsieur ROMAN Yann à compter du 21/03/2022 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 222 : **VENTOUX SUD FC / PIOLENC AS – District 2 du 06/03/2022**

Vu l'évocation du club de PIOLENC AS en date du 07/03/2022 : le joueur BEGNIS Brice du club de VENTOUX SUD, a participé au match alors qu'il était suspendu.

Vu la réponse du club de VENTOUX SUD suite à la demande de la CSR.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline du District Grand Vaucluse, il s'avère que le joueur BEGNIS Brice se trouvait en état de suspension de 1 match ferme avec date d'effet le 21/02/2022.

Attendu que le joueur BEGNIS Brice a purgé son match de suspension le 27/02/2022 lors de la rencontre de Coupe Ulysse Fabre CALAVON – VENTOUX SUD, le joueur pouvait participer à la rencontre VENTOUX SUD – PIOLENC AS D2 du 06/03/2022

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit l'évocation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain VENTOUX SUD – PIOLENC AS 0 - 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 231 : COURTHEZON SC / MONTEUX FEMININ FC – U15 Féminine à 8 du 12/03/2022

Vu le courrier électronique du secrétariat de COURTHEZON SC en date du 11/03/2022 qui précise :
« L'équipe de COURTHEZON SC ne sera pas présente à la rencontre du 12/03/2022 et ce par manque d'effectif »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à COURTHEZON SC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 232 : ORANGE FC / MIRABEL US – District 4 du 13/03/2022

Vu le rapport du Délégué Monsieur SILMAR Simon en date du 13/03/2022 qui précise :
« L'équipe de MIRABEL US n'était pas présente sur le terrain à la rencontre du 13/03/2022 »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MIRABEL US (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 233 : GOULT ROUSSILLON / CHATEAURENARD – District 4 du 13/03/2022

Vu le courrier électronique de Monsieur CHARRON Christian Secrétaire Général de FA CHATEAURENARD en date du 11/03/2022 qui précise :
« L'équipe de CHATEAURENARD ne sera pas présente à la rencontre du 13/03/2022 et ce par manque d'effectif »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CHATEAURENARD FA (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 234 : CADEROUSSE US / CALAVON FC – U18 Féminine à 8 du 12/03/2022

Vu le courrier électronique du secrétariat de CALAVON FC en date du 12/03/2022 qui précise :
« L'équipe de CALAVON FC ne sera pas présente à la rencontre du 12/03/2022 et ce par manque d'effectif »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CALAVON FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 239 : MINOTS DU VASIO / GRES ORANGE US – District 4 du 13/03/2022

Vu la réserve portée sur la feuille de match par Monsieur ROBERT Eddie capitaine du club de MINOTS DU VASIO

Cette réserve porte sur la participation ou la qualification de l'ensemble des joueurs de GRES ORANGE US au motif les joueurs du club sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique le 13/03/2022, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification de la feuille de match du 06/03/2022 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de GRES ORANGE – MALAUCENE, il s'avère que les joueurs ci-dessous ont participé à cette rencontre :

- BONNY Yannick
- JOSE Jérémy
- KESTALANI Yassine
- BERTRAND Nicolas

Ces joueurs ne pouvaient pas prendre part à la rencontre MINOTS DU VASIO - GRES ORANGE US su 13/03/2022

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à GRES ORANGE US pour en porter bénéficiaire à LES MINOTS DU VASIO (article 65 alinéa 2 des règlements du District Grand Vaucluse.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 240 : LES ANGLÉS EMAF / BARBENTANE O – Coupe Grand Vaucluse du 09/03/2022

Vu l'annotation sur la feuille de match : arrêt de la rencontre à la 117^{ème} minute

Vu les rapports de Messieurs

- FAREL Dany, arbitre central,
- FUTSI Davut, arbitre assistant
- THIABAUD Rémy, délégué

Ces rapports précisent que la rencontre a été arrêtée à la 117^{ème} minute pour une panne d'éclairage :

La rencontre avait déjà été interrompue pour une panne d'éclairage partielle à la 47^{ème} minute pour une durée de 26 minutes.

Le club des ANGLÉS EMAF a tout mis en œuvre pour remettre l'éclairage en marche avec une luminosité suffisante, le match a pu reprendre.

A la 117^{ème} minute, une nouvelle panne d'éclairage totale s'est produite. De nouveau le club des ANGLÉS EMAF a tout mis en œuvre pour rétablir l'éclairage. Cependant l'éclairage n'a pas pu être rétabli immédiatement dans les temps impartis.

Au bout de 19 minutes Monsieur l'arbitre a définitivement arrêté la rencontre, considérant que le cumul des 2 pannes (26 mn + 19 mn) avait atteint les 45 minutes maximum suivant la réglementation.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer à fixer par la commission compétente

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Président de séance : MME Martine GUEGAN

Secrétaire de séance : M. Lionel ROCHER
